

**Circulaire n° 9/G/2001 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 19 juin 2001
(26 rabia I 1422) relative aux sanctions pécuniaires applicables
aux établissements de crédit**

Les dispositions des Articles 68, 69 et 70 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent ce qui suit :

« Article 68 :

Au cas où l'infraction relevée consiste en une violation des mesures prises pour l'application des Articles 6, 13, 28, 36, 38, 46, 64 et 65 ci-dessus, le Gouverneur de Bank Al-Maghrib est habilité à appliquer à l'établissement concerné une sanction pécuniaire égale au plus au cinquième de son capital social, indépendamment de la mise en demeure ou de l'avertissement prévus à l'Article 72 du présent dahir.

- Article 69 :

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib notifie à l'établissement de crédit la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'Article suivant, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement.

- Article 70 :

Les sommes correspondant à la sanction pécuniaire sont prélevées directement sur les comptes des établissements de crédit disposant d'un compte auprès de Bank Al-Maghrib. Dans le cas des établissements de crédit qui ne disposent pas d'un compte auprès de Bank Al-Maghrib, le recouvrement des pénalités est assuré par la Trésorerie Générale du Royaume, et ce dans les conditions prévues par le Dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor*.

Par dérogation aux dispositions des Articles 24 et 28 du dahir précité, les poursuites en recouvrement débiteront immédiatement par notification du commandement.

Le produit de ces sanctions pécuniaires est versé au Trésor Public».

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines des prescriptions des Articles susvisés.

Article premier

Les infractions aux mesures prises pour l'application des dispositions des Articles visés à l'Article 68 précité, décelées lors des contrôles sur documents ou sur place effectués par Bank Al-Maghrib ou par toute personne commissionnée par ses soins à cette fin ainsi qu'à l'occasion des missions opérées par les auditeurs externes, sont passibles des sanctions

* Les dispositions du Dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor ont été abrogées et remplacées par celles de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n°1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

pécuniaires prévues dans les tableaux I à VI joints en annexe et faisant partie intégrante de la présente circulaire.

Article 2

Les sanctions pécuniaires prévues dans le tableau I sont reconduites dans le cas où les infractions les ayant motivées ne sont pas régularisées à l'expiration du délai fixé, à cet effet, par Bank Al-Maghrib.

Article 3

Les sanctions pécuniaires prévues dans le tableau V sont triplées lorsque les infractions correspondantes sont relevées lors des contrôles sur place effectués par Bank Al-Maghrib ou par toute personne commissionnée par ses soins à cette fin ainsi qu'à l'occasion des missions opérées par les auditeurs externes.

Article 4

Les sanctions pécuniaires, les motifs qui les justifient ainsi que les délais aux termes desquels elles sont prélevées ou mises en recouvrement sont notifiés, à l'établissement de crédit concerné, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter :

- de la date de publication de celle-ci, pour ce qui est des sanctions ayant trait aux infractions relatives aux règles de la réserve monétaire, du portefeuille de bons CNCA à un an et du portefeuille de bons du Trésor à un an,
- du 1^{er} octobre 2001, en ce qui concerne les pénalités applicables aux infractions prévues dans le tableau II
- et du 1^{er} janvier 2002, pour ce qui est des sanctions relatives aux autres infractions.

Article 6

Les prescriptions de la présente circulaire annulent celles, portant sur le même objet, prévues par :

- l'alinéa 1 du paragraphe VI de la circulaire n° 12/G/96 du 10 septembre 1996 relative à la réserve monétaire, telle qu'elle a été modifiée ou complétée,
- le paragraphe III de la décision réglementaire n° 83 du 22 novembre 1991 relative au portefeuille de bons CNCA à un an, telle qu'elle a été modifiée ou complétée
- et le paragraphe III de la décision réglementaire n° 84 du 22 novembre 1991 relative au portefeuille de bons du Trésor à un an, telle qu'elle a été modifiée ou complétée.

TABLEAU I
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES
AUX RÈGLES COMPTABLES ET AUX MODALITÉS D'ÉLABORATION DES
DOCUMENTS QUI DOIVENT ÊTRE TRANSMIS À BANK AL-MAGHRIB

Infraction	Sanction
Non-respect d'une ou de plusieurs règles comptables prévues dans les sections 1 et 3 du chapitre I et dans le chapitre II du plan comptable des établissements de crédit (PCEC)	Le montant de la sanction est de : - DH 100.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 50.000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect des dispositions relatives à la classification des créances en souffrance	- Le montant de la sanction est égal à 1% du montant des créances en souffrance non classées dans les comptes appropriés - le montant minimum de la sanction est de DH 10.000
Non-respect des dispositions relatives à la couverture, par les provisions, des créances en souffrance et des titres et emplois assimilés ayant subi des dépréciations	- Le montant de la sanction est égal à 1% du montant de l'insuffisance des provisions - le montant minimum de la sanction est de DH 10.000
Imputations comptables erronées non redressées dans les délais fixés par Bank Al-Maghrib	Le montant de la sanction est de : - DH 50.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 25 000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de la section 2 du chapitre I du PCEC relatives : - à la tenue des livres et supports comptables (livre journal, grand livre, balance) - à la piste d'audit	Le montant de la sanction est de : - DH 100.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 50.000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect d'une ou de plusieurs dispositions relatives aux attributs prévues dans le chapitre VI du PCEC	Le montant de la sanction est de : - DH 100.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 50.000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public

Tableau I (suite)
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES
AUX RÈGLES COMPTABLES ET AUX MODALITÉS D'ÉLABORATION DES
DOCUMENTS QUI DOIVENT ÊTRE TRANSMIS À BANK AL-MAGHRIB

Infraction	Sanction
Non-respect d'une ou de plusieurs règles d'établissement des états de synthèse prévues dans la section 1 du chapitre III du PCEC	Le montant de la sanction est de : - DH 100.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 50.000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect d'une ou de plusieurs règles d'établissement des états de synthèse consolidés prévues dans la section 2 du chapitre IV du PCEC	Le montant de la sanction est de : - DH 100.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 50.000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect des modèles des documents prévus par le recueil des états périodiques, à savoir : - la situation comptable - les états annexes à la situation comptable - les états de synthèse - les documents complémentaires aux états de synthèse	Le montant de la sanction est de : - DH 50.000 par document, pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 25 000 par document, pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect des modèles des états de calcul des rapports minimums et maximums devant être maintenus entre deux ou plusieurs éléments de l'actif, du passif et des engagements par signature reçus ou donnés	Le montant de la sanction est de : - DH 50.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 25 000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect du modèle de tout autre document fixé par Bank Al-Maghrib	Le montant de la sanction est de : - DH 50.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 2 000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Supports magnétiques non conformes aux notices techniques établies par Bank Al-Maghrib	Le montant de la sanction est de : - DH 50.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 25 000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public

**Tableau II SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS
RELATIVES AUX DÉLAIS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET
RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR BANK AL-MAGHRIB**

Infraction	Sanction
Retard dans la transmission de la balance des comptes	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission de la situation comptable	Le montant de la sanction est de DH 2.000 par jour de retard
Retard dans la transmission d'un ou de plusieurs états annexes à la situation comptable	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission d'un ou de plusieurs états de synthèse	Le montant de la sanction est de DH 2.000 par jour de retard
Retard dans la transmission d'un ou de plusieurs documents complémentaires aux états de synthèse	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission d'un ou de plusieurs états de synthèse des sociétés sur lesquelles l'établissement de crédit exerce un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission d'un ou de plusieurs états de calcul des rapports minimums et maximums devant être maintenus entre deux ou plusieurs éléments de l'actif, du passif et des engagements par signature reçus ou donnés	Le montant de la sanction est de DH 2.000 par jour de retard
Retard dans la transmission de l'état faisant ressortir les taux d'intérêt débiteurs minimums et maximums appliqués pendant chaque trimestre aux crédits distribués à la clientèle	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission de l'état donnant les éléments de calcul du taux moyen pondéré servant à la détermination du taux maximum des intérêts conventionnels	Le montant de la sanction est de DH 2.000 par jour de retard

Tableau II (suite)
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES
AUX DÉLAIS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
REQUIS PAR BANK AL-MAGHRIB

Infraction	Sanction
Retard dans la transmission du rapport annuel de gestion	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission du rapport des commissaires aux comptes	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission des observations du conseil de surveillance sur le rapport annuel de gestion du directoire et sur les comptes de l'exercice	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission des résolutions adoptées par les assemblées générales	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission du rapport sur les activités du contrôle interne	Le montant de la sanction est de DH 2.000 par jour de retard
Retard dans la transmission des observations qu'appelle éventuellement, de la part du conseil d'administration ou de surveillance, le rapport des auditeurs externes	Le montant de la sanction est de DH 2.000 par jour de retard
Non-respect du délai fixé par Bank Al-Maghrib pour la transmission de tout autre document	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard
Retard dans la transmission des documents réclamés lors des missions de contrôle sur place	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par document réclamé et par jour de retard

Tableau III
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES
AUX MODALITÉS DE COLLECTE ET AUX CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION
DE CERTAINES CATÉGORIES DE FONDS REÇUS DU PUBLIC

Infraction	Sanction
Ouverture de comptes sur carnets au nom de personnes morales	Le montant de la sanction est de DH 10.000 par compte et par an (*)
Ouverture de plusieurs comptes sur carnets au nom d'une même personne physique	Le montant de la sanction est de DH 10.000 par compte et par an (*)
Rémunération des comptes sur carnets à un taux inférieur au minimum réglementaire	Le montant de la sanction est de DH 10.000 par compte et par an (*)
Non-capitalisation, à bonne date, des intérêts servis sur les comptes sur carnets	Le montant de la sanction est de DH 10.000 par compte et par an (*)
Soldes en capital des comptes sur carnets excédant le plafond réglementaire	Le montant de la sanction est de DH 10.000 par compte et par an (*)
Délivrance de chéquiers au titre de comptes sur carnets	Le montant de la sanction est de DH 10.000 par compte et par an (*)
Imputation aux comptes sur carnets d'opérations non autorisées par la réglementation	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par infraction
Demande d'ouverture de comptes à terme non conforme au modèle fixé par la réglementation	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par infraction
Ouverture de comptes à terme pour une durée inférieure à trois mois	Le montant de la sanction est de DH 100.000 par compte et par an (*)

(*) Pour le calcul du montant de la sanction, une année entamée est assimilée à une année pleine.

Tableau III (suite)
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES
AUX MODALITÉS DE COLLECTE ET AUX CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION
DE CERTAINES CATÉGORIES DE FONDS REÇUS DU PUBLIC

Infraction	Sanction
Imputation aux comptes à terme d'opérations non autorisées par la réglementation	Le montant de la sanction est de DH 100.000 par infraction
Émission de bons de caisse pour une durée inférieure à trois mois	Le montant de la sanction est de DH 100.000 par bon et par an (*)
Non-respect des autres modalités d'émission de bons de caisse	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par infraction
Rémunération des dépôts non autorisée par la réglementation	Le montant de la sanction est de DH 100.000 par compte et par an (*)

(*) Pour le calcul du montant de la sanction, une année entamée est assimilée à une année pleine.

Tableau IV
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES
AUX CONDITIONS DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Infraction	Sanction
Application de taux d'intérêt variables aux crédits d'une durée initiale égale ou inférieure à une année	Le montant de la sanction est de DH 50.000 par infraction
Modalités de révision du calcul des taux d'intérêt variables non conformes à la réglementation	Le montant de la sanction est de DH 50.000 par infraction
Modalités de calcul des intérêts applicables aux opérations de crédit non conformes à la réglementation	Le montant de la sanction est de DH 50.000 par infraction
Modalités de calcul du taux effectif global non conformes à la réglementation	Le montant de la sanction est de DH 100.000 par infraction
Taux effectif global appliqué à la clientèle dépassant le taux maximum des intérêts conventionnels	Le montant de la sanction est de DH 100.000 par infraction
Non-communication, aux bénéficiaires des crédits, du taux effectif global	Le montant de la sanction est de DH 50.000 par infraction
Autres infractions relatives aux conditions applicables aux opérations de crédit	Le montant de la sanction est de DH 50.000 par infraction

Tableau V
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES
AUX RAPPORTS MINIMUMS ET MAXIMUMS DEVANT ÊTRE MAINTENUS
ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ÉLÉMENTS DE L'ACTIF, DU PASSIF ET DES
ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE REÇUS OU DONNÉS

Infraction	Sanction
Montant de la réserve monétaire inférieur au minimum réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal au produit du montant de l'insuffisance par un taux annuel égal au taux des avances à 24 heures octroyées automatiquement aux banques, par Bank Al-Maghrib, majoré de 3 points - Le montant minimum de la sanction est de DH 1.000
Insuffisance du portefeuille de bons du Trésor à un an souscrit dans le cadre du financement de programmes socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal au produit du montant de l'insuffisance par un taux annuel égal au taux des avances à 24 heures octroyées automatiquement aux banques, par Bank Al-Maghrib, majoré de 3 points - Le montant minimum de la sanction est de DH 1.000
Insuffisance du portefeuille de bons CNCA à un an	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal au produit du montant de l'insuffisance par un taux annuel égal au taux des avances à 24 heures octroyées automatiquement aux banques, par Bank Al-Maghrib, majoré de 3 points - Le montant minimum de la sanction est de DH 1.000
Coefficient de solvabilité inférieur au minimum réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal à 0,50% du montant du besoin en fonds propres - Le montant minimum de la sanction est de DH 10.000

Tableau V (suite 1)
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES
AUX RAPPORTS MINIMUMS ET MAXIMUMS DEVANT ÊTRE MAINTENUS
ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ÉLÉMENTS DE L'ACTIF, DU PASSIF ET DES
ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE REÇUS OU DONNÉS

Infraction	Sanction
Coefficient de division des risques supérieur au maximum réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal au produit du montant du dépassement par un taux annuel de 1% - Le montant minimum de la sanction est de DH 10.000
Coefficient de liquidité inférieur au minimum réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal au produit du montant de l'insuffisance par un taux annuel de 1% - Le montant minimum de la sanction est de DH 10.000
Position de change par devise supérieure au maximum réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal à 1%0 du montant du dépassement - Le montant minimum de la sanction est de DH 10.000
Position de change globale supérieure au maximum réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal à 1%0 du montant du dépassement - Le montant minimum de la sanction est de DH 10.000
Portefeuille des titres de participation dépassant 50% des fonds propres nets	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la sanction est égal au produit du montant du dépassement par un taux annuel de 1% - Le montant minimum de la sanction est de DH 10.000

Tableau V (suite 2)

SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX INFRACTIONS RELATIVES AUX RAPPORTS MINIMUMS ET MAXIMUMS DEVANT ÊTRE MAINTENUS ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ÉLÉMENTS DE L'ACTIF, DU PASSIF ET DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE REÇUS OU DONNÉS

Infraction	Sanction
Participation, dans une société donnée, dépassant 10% des fonds propres nets	- Le montant de la sanction est égal au produit du montant du dépassement par un taux annuel de 1% - Le montant minimum de la sanction est de DH 10.000
Participation, dans une société donnée, dépassant 30% du capital social de celle-ci ou des droits de vote dans ses assemblées générales	- Le montant de la sanction est égal au produit du montant du dépassement par un taux annuel de 1% - Le montant minimum de la sanction est de DH 10.000

Tableau VI
SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX AUTRES INFRACTIONS

Infraction	Sanction
Non-respect de l'obligation de déclaration, à Bank Al-Maghrib, des risques encourus sur un même bénéficiaire et dépassant 5% des fonds propres	Le montant de la sanction est de : - DH 50.000 par bénéficiaire non déclaré, pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 25.000 par bénéficiaire non déclaré, pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect de l'obligation de déclaration, à Bank Al-Maghrib, des pertes sur une même devise excédant 3% de la position de change correspondante	Le montant de la sanction est de DH 50.000 par infraction
Non-respect de l'obligation de faire procéder à la révision et au contrôle annuels de la comptabilité par des auditeurs externes	Le montant de la sanction est de : - DH 200.000 pour les établissements de crédit recevant des fonds du public - DH 50.000 pour les établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public
Non-respect des dispositions relatives aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations, y compris le taux de base bancaire	Le montant de la sanction est de DH 100.000
Non-respect, par les banques désignées par Bank Al-Maghrib, du délai imparti pour l'ouverture de comptes de dépôts au nom de personnes qui n'en disposent pas	Le montant de la sanction est de DH 1.000 par jour de retard

